



GUIDE PRATIQUE

Documentation générale à disposition du public

Édition Août 2026 — Intégrant la réforme applicable au 1er octobre 2026

(Décret n° 2026-770 et arrêté du 13 août 2026 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999, créant la notice d'information normalisée de l'article R. 2223-24-1 du CGCT)

AVERTISSEMENT

Ce guide a pour vocation d'accompagner les affiliés au réseau Funéplus dans la conception et la révision de leur documentation générale à disposition du public.

Ce guide n'est qu'indicatif et n'exonère en aucun cas ses utilisateurs de veiller en permanence à la conformité de leurs documents au regard des réglementations diverses pouvant s'appliquer au domaine funéraire.

Funéplus Réseau Funéraire décline toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation ou mise en œuvre partielle des informations et recommandations formulées.

Sommaire

- 1. Préambule : une obligation réglementaire de longue date
- 2. Ce qui change au 1er octobre 2026
- 3. Conseils de mise à disposition
- 4. Prestations obligatoires, réglementées et non obligatoires
- 5. Étiquetage des cercueils présentés à la vente
- 6. Informations devant être renseignées dans la documentation générale
- 7. La notice d'information normalisée (nouveau 2026)
- 8. Cas particulier : la documentation générale de la chambre funéraire
- 9. Annexes recommandées
- 10. Modèle de présentation type (à adapter par vos soins)
- 11. Annexe : modèle intégral de la notice d'information réglementaire
- 12. Check-list de mise en conformité au 1er octobre 2026

1. Préambule : une obligation réglementaire de longue date

L'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (qui demeure la base juridique de la documentation générale, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 août 2026) précise, dans sa version en vigueur au 1er octobre 2026, en son article 2, premier alinéa :

« Une documentation générale indiquant le nom, le représentant légal ou le responsable de l'établissement et l'adresse de l'opérateur de pompes funèbres, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que sa forme juridique, le numéro d'habilitation ainsi que les prestations pour lesquelles il est habilité, et, le cas échéant, son capital, devra être constamment présentée à la vue de la clientèle et consultable par elle, et publiée sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un. Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire. »

Le deuxième alinéa du même article 2 précise en outre :

« La documentation générale fait apparaître, élément par élément, les prix et conditions de vente des prestations et fournitures. [...] Les prestations obligatoires sont distinguées des autres prestations par tout moyen approprié. La documentation générale doit préciser de manière claire et lisible les prestations qui ne sont obligatoires qu'en fonction des circonstances. »

La documentation générale a pour vocation d'informer les consommateurs sur les prestations et fournitures proposées par l'entreprise ainsi que les prix et conditions de vente associées. Depuis le 1er octobre 2026, cette obligation historique est complétée par deux exigences nouvelles et structurantes : la publication de la documentation générale sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un, et la mise à disposition d'une notice d'information normalisée distincte (voir section 7).

2. Ce qui change au 1er octobre 2026

Deux textes publiés le 13 août 2026 (JORF n° 0189 du 14 août 2026) réforment le cadre applicable à l'information du public par les opérateurs funéraires :

- Le décret n° 2026-770 du 13 août 2026 relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires, qui remplace l'article R. 2223-24 du CGCT et crée l'article R. 2223-24-1 ;
- L'arrêté du 13 août 2026 relatif à la notice d'information définie à l'article R. 2223-24-1 du CGCT, qui modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 janvier 1999, crée les articles 2-1 et 5-1, et fixe en annexe le modèle de la notice d'information.

Ces deux textes font suite à une recommandation du Conseil national de la consommation du 1er juin 2022 visant à renforcer l'information précontractuelle mise à disposition des familles. Ils entrent en vigueur le 1er octobre 2026.

2.1 Une nouvelle notice d'information normalisée

Le nouvel article R. 2223-24-1 du CGCT dispose :

« La notice d'information est vierge de tout élément d'identification du professionnel et présente les informations essentielles relatives : aux droits des familles en matière funéraire ; aux prestations obligatoires définies à l'article R. 2223-29 et aux prestations pouvant devenir obligatoires conformément au deuxième alinéa du même article. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

L'article 2-1 (créé par l'arrêté du 13 août 2026) précise les modalités pratiques :

« L'opérateur de pompes funèbres met à disposition dans son établissement une notice d'information conforme au modèle prévu à l'annexe du présent arrêté. L'opérateur affiche cette notice d'information, de manière visible et lisible depuis l'extérieur de l'établissement recevant du public, s'il en dispose, et la publie de manière aisément accessible depuis la page d'accueil de son site internet, s'il en possède un. »

Cette notice s'ajoute à la documentation générale, elle ne la remplace pas (voir section 7 pour son contenu intégral).

2.2 Une publication en ligne renforcée de la documentation générale

L'article 2 modifié impose désormais que la documentation générale soit « publiée sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un », dans les mêmes conditions de consultation permanente qu'en établissement.

2.3 Une distinction encore plus stricte des prestations

La documentation générale doit distinguer « par tout moyen approprié » les prestations obligatoires des autres prestations, et « préciser de manière claire et lisible les prestations qui ne sont obligatoires qu'en fonction des circonstances » (prestations réglementées).

2.4 Un « nouvel » étiquetage obligatoire des cercueils présentés à la vente

L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1999, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2026, ajoute la plaque d'identité à la liste des éléments devant figurer sur l'étiquetage des cercueils exposés à la vente (voir détail en section 5).

2.5 Une délivrance de note désormais explicitement requise

Le nouvel article 5-1 de l'arrêté du 11 janvier 1999 dispose : « Les prestations visées par le présent arrêté font l'objet d'une délivrance de note au client dans les conditions définies par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services. » Cette note (au sens de la réglementation sur la publicité des prix des services) matérialise, après exécution de la prestation, le détail des services rendus et leur prix.

Thème	Avant le 1er octobre 2026	À compter du 1er octobre 2026
Support d'information	Documentation générale affichée en établissement	Documentation générale + notice d'information normalisée distincte (art. R. 2223-24-1 CGCT)
Diffusion en ligne	Non explicitement exigée	Documentation générale ET notice publiées sur le site internet, si l'opérateur en possède un
Neutralité	Documentation propre à l'entreprise (logo autorisé)	La notice d'information doit être « vierge de tout élément d'identification du professionnel »
Étiquetage des cercueils exposés	Prix total, prix de la prestation obligatoire (cercueil, poignées, cuvette étanche), accessoires facultatifs, essence/matériau	Idem + mention de la plaque d'identité dans le prix de la prestation obligatoire
Délivrance de note au client	Devis détaillé avant prestation (art. 4 et 5)	Devis avant prestation + note délivrée dans les conditions de l'arrêté du 3 octobre 1983 (art. 5-1)

À RETENIR

La notice d'information ne se substitue pas à la documentation générale existante : elle s'y ajoute, avec un contenu et un format neutres imposés par un modèle officiel, et une diffusion élargie (affichage visible depuis l'extérieur de l'établissement + site internet).

3. Conseils de mise à disposition

La documentation générale doit être à la vue de tous au sein de vos établissements. Les familles, clients et consommateurs doivent pouvoir y accéder en permanence sans en faire la demande auprès du personnel de l'établissement.

- Il faut au moins une documentation générale par établissement. Si l'entreprise comporte plusieurs bureaux et/ou espaces distincts, il est souhaitable d'en prévoir plusieurs exemplaires : un exemplaire doit toujours être accessible et visible sans interaction de la part du visiteur.
- Il est nécessaire de distinguer les activités : par exemple une documentation pour l'entreprise de pompes funèbres et une documentation propre à la chambre funéraire, qui ne doit concerner que les prestations liées à cette activité (voir section 8).
- A compter du 1er octobre 2026, la notice d'information normalisée doit en outre être affichée de façon visible depuis l'extérieur des locaux **si l'établissement reçoit du public**, en plus de sa mise à disposition à l'intérieur.
- Si votre établissement dispose d'un site internet, la documentation générale (tarifs, prestations) et la notice d'information doivent également y être publiées, dans une rubrique facilement identifiable.

4. Prestations obligatoires, réglementées et non obligatoires

Il est obligatoire de distinguer dans la documentation générale les prestations « obligatoires » et les prestations « non obligatoires ». Dans cette dernière catégorie, certaines prestations sont « réglementées » et peuvent devenir obligatoires selon les circonstances (on parlera alors de « prestations réglementairement obligatoires »).

4.1 Les textes de référence

Article R. 2223-29 du CGCT :

« Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière et, dans tous les cas le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou cendrier. En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre Ier du présent livre, et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur. »

Article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1999 (modifié le 13 août 2026) :

« Avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré selon les mêmes rubriques que la documentation générale présentée à la clientèle fait apparaître, pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC ainsi que le montant total du devis TTC. Il est remis à la clientèle [...] »

Article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1999 :

« Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande est alors établi [...] Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur les prix des prestations ou fournitures mentionnées sur le devis doit être préalablement portée sur le devis détenu par le client ou faire l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des prestations ou fournitures y figurant. »

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires :

« En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation). »

Ce modèle de devis a lui-même été modifié par l'arrêté du 11 février 2025 (entrée en vigueur le 1er juillet 2025). La notice d'information annexée à l'arrêté du 13 août 2026 (voir section 7) rappelle en outre que l'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (délai pouvant varier selon le lieu ou les causes du décès), et invite à vérifier au préalable, via le fichier AGIRA, si le défunt avait souscrit un contrat obsèques.

4.2 Tableau des prestations obligatoires ou pouvant l'être

Ce tableau, à jour des évolutions issues des arrêtés du 11 février 2025 et du 13 août 2026, doit servir de base à la première page de votre documentation générale (voir section 5) et à l'annexe de votre modèle type (section 7).

Situation / Descriptif	Références CGCT	Commentaires
Cercueil avec garniture étanche, 4 poignées et plaque d'identité	R.2213-15 / R.2213-20 / R.2213-25 / R.2223-29	Caractéristiques fixées par le décret du 20 décembre 2018 ; attestation de conformité fournie par le fabricant ou le distributeur.

Situation / Descriptif	Références CGCT	Commentaires
Inhumation hors commune de fermeture du cercueil, sans membre de la famille présent : contrôle de fermeture par un fonctionnaire de police (vacation)	L.2213-14 / L.2213-15 / R.2213-44 à R.2213-50	Ne s'applique pas si un membre de la famille assiste à la fermeture, ni en cas de simple passage par une commune voisine.
Inhumation en fosse individuelle en terrain commun : creusement et comblement	L.2223-3 / R.2223-3 à R.2223-5	—
Inhumation en concession aménagée : ouverture/fermeture du caveau, creusement/comblement, démontage/remontage du monument	Aucun texte spécifique (concession facultative)	Devient « obligatoire » de fait dès lors que la famille a choisi ce mode de sépulture.
Crémation : redevance de crémation ; contrôle de fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police le cas échéant	L.2213-14 / L.2213-15 / R.2213-44 à R.2213-50	Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium.
Urne cinéraire (ou cendrier) avec plaque d'identité et nom du crématorium	L.2223-18-1	Non nécessaire si la famille choisit directement une urne « funéraire » pouvant recevoir les cendres.
Destination des cendres : inhumation, columbarium, scellement sur monument, dispersion	L.2223-2 / L.2223-18-1-1	Modalités et charges fixées par le règlement du cimetière ou du site cinéraire ; traçabilité des métaux issus de la crémation.
Transport avant mise en bière : véhicule agréé	R.2213-7 / D.2223-110 à D.2223-112	La housse sanitaire n'a pas de caractère obligatoire en tant que telle.
Transport après mise en bière : véhicule agréé (corbillard/fourgon)	D.2223-113 à D.2223-115	—
Transport international (accord de Strasbourg)	Accord de Strasbourg	Cercueil hermétique avec filtre épurateur ; bois ≥ 20 mm ; cuvette étanche non requise. Pays concernés : Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.
Transport international (accord de Berlin)	Accord de Berlin	Cercueil hermétique, bois ≥ 30 mm, couvercle vissé (vis distantes de 20 cm), frettes métalliques. Pays concernés : Allemagne, Égypte, Italie, Mexique, Roumanie.
Transport par avion	Règlement IATA	Cercueil hermétique avec filtre épurateur et emballage de toile.
Dépôt temporaire supérieur à 6 jours après fermeture du cercueil	R.2213-26	Cercueil hermétique avec filtre épurateur requis.
Défunt porteur d'une prothèse à pile	R.2213-15	Retrait obligatoire (sauf modèles exemptés par arrêté) pour la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil.
Exhumation	R.2213-42 / R.2223-42	Personnel habilité en tenue spéciale ; cercueil neuf si nécessaire.
Maladie contagieuse imposant mise en bière hermétique	R.2213-26 / R.2213-27	Cercueil hermétique + linceul imbibé d'une solution antiseptique.

5. Étiquetage des cercueils présentés à la vente

L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1999, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2026, dispose, dans sa version en vigueur au 1er octobre 2026 :

« La présentation des cercueils au public en vue de la vente doit comporter un étiquetage précisant : le prix total du produit ; le prix de la prestation obligatoire comprenant le cercueil avec les poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche ; la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ; l'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil (poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus) et son type de finition si le matériau de base n'est pas brut (placage, impression...). Ces mentions doivent figurer dans le devis. »

Concrètement, chaque cercueil exposé dans votre salon funéraire doit porter une étiquette (physique, en salle d'exposition, et le cas échéant sur votre site internet ou votre configurateur en ligne) mentionnant :

- Le prix total du produit tel que présenté (cercueil + accessoires facultatifs inclus dans la présentation) ;
- Le prix de la prestation obligatoire seule : cercueil, poignées, plaque d'identité et cuvette étanche (nouveau en 2026 : la plaque d'identité doit désormais être explicitement chiffrée dans ce prix) ;
- La liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total affiché (capiton, emblème, etc.) ;
- L'essence du bois ou la nature du matériau agréé (hors poignées, cuvette et accessoires facultatifs), ainsi que son type de finition si le matériau n'est pas brut (placage, impression...).

À FAIRE AVANT LE 1ER OCTOBRE 2026

Revoyez l'étiquetage de chacun des cercueils exposés dans vos salons afin d'y ajouter la mention du prix de la plaque d'identité au sein du prix de la prestation obligatoire, et vérifiez que ces mêmes mentions figurent dans vos devis.

6. Informations devant être renseignées dans la documentation générale

Il est judicieux de prévoir un sommaire, de numéroté les pages et d'intégrer un numéro de version (par exemple : DG_PF_01102026, pour Documentation Générale (DG), Pompes Funèbres (PF), en vigueur au 1er octobre 2026).

6.1 Sur la page de couverture

Le titre : « Documentation Générale ». Les mentions suivantes à placer sous le titre :

- Le nom de l'opérateur funéraire (dénomination commerciale + dénomination de l'entreprise si différente) ;
- Le nom du représentant légal de l'établissement ;
- L'adresse de l'opérateur funéraire (si l'entreprise a plusieurs points de vente, chacun doit avoir sa propre documentation générale) ;
- Éléments de contact : téléphone, adresse e-mail, adresse du site internet ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le numéro de TVA ;
- L'indication de la forme juridique de l'opérateur (avec le montant du capital) ;
- Le numéro d'habilitation (avec éventuellement le numéro ROF) ;
- Le numéro d'identification ORIAS si l'entreprise est enregistrée.

Vous pouvez intégrer le logo de l'entreprise sous ces informations. Attention : le logo et les éléments de marque sont proscrits sur la notice d'information normalisée elle-même (voir section 7), qui doit rester « vierge de tout élément d'identification du professionnel ».

6.2 Sur la première page

Indiquez quelles sont les prestations obligatoires (du fait d'un texte législatif ou réglementaire) et les modalités d'identification de celles-ci (astérisque, dièse ou autre signe). Reportez-vous au tableau de la section 4.2. Ces informations sont obligatoirement à consigner en première page sous peine de non-conformité.

Pour rappel, l'article L. 2223-19 du CGCT définit le service extérieur des pompes funèbres, mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

6.3 Pages suivantes : liste des prestations proposées

Il est possible de « segmenter » par nature ou activité, ce qui permet de créer des chapitres facilement atteignables grâce au sommaire. Vous pouvez vous baser sur les catégories habituellement retenues par le devis type (arrêté du 23 août 2010, modifié par l'arrêté du 11 février 2025) :

- Préparation / organisation des obsèques
- Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)

- Cercueil et accessoires
- Mise en bière et fermeture du cercueil
- Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil)
- Cérémonie funéraire
- Inhumation / Exhumation
- Crémation
- Frais avancés pour le compte de tiers

ATTENTION

Ces informations doivent être strictement identiques dans la documentation générale, dans la notice d'information et dans les devis établis par l'opérateur funéraire. Toute divergence constitue un risque de non-conformité.

La documentation générale doit présenter les prestations et fournitures vendues par l'opérateur funéraire ; les tarifs des prestataires « tiers » ne doivent pas y figurer directement. Il faudra cependant préciser que ces tarifs sont disponibles auprès de chaque tiers, ou les intégrer en annexe.

Nous vous conseillons également d'explicitier les modalités de majoration ou de minoration proposées par l'opérateur funéraire (prestations réalisées de nuit, le week-end ou les jours fériés, remise en cas de décès d'enfant, ancien combattant, etc.).

7. La notice d'information normalisée (nouveau applicable au 1er octobre 2026)

L'arrêté du 13 août 2026 crée, en application du nouvel article R. 2223-24-1 du CGCT, une notice d'information que tout opérateur funéraire doit désormais mettre à disposition des familles, en complément de la documentation générale. Son modèle intégral, fixé en annexe de l'arrêté, est reproduit à la section 11 de ce guide.

7.1 Principe de neutralité

La notice est, selon les termes mêmes de l'article R. 2223-24-1 du CGCT, « vierge de tout élément d'identification du professionnel ». Elle doit rester un document neutre et standardisé, identique d'un opérateur à l'autre : aucun nom commercial, logo ou message publicitaire de l'entreprise qui la diffuse ne doit y figurer.

7.2 Contenu attendu

Conformément au texte officiel, la notice porte sur les droits des familles en matière funéraire ainsi que sur les prestations obligatoires ou pouvant le devenir. Elle couvre notamment :

- Les démarches préalables : vérification de l'existence d'un contrat obsèques auprès de l'AGIRA, délai de 14 jours calendaires pour organiser l'inhumation ou la crémation, listes des opérateurs et chambres funéraires habilités ;
- Les modalités de la relation avec l'opérateur : gratuité et absence d'engagement du devis, bon de commande, remise de la notice d'information sur les soins de conservation, recours au médiateur de la consommation en cas de litige ;
- Les prestations réglementairement obligatoires (cercueil avec plaque d'identité, cuvette étanche et poignées ; housse mortuaire ; retrait de prothèse à pile ; personnel et opérations d'inhumation ou de crémation, urne avec plaque) ;
- Les prestations obligatoires seulement selon les circonstances (soins de conservation en cas de transport international ; cercueil hermétique en cas de dépôt prolongé, transport international ou infection transmissible) ;
- Le rappel que les autres prestations proposées demeurent optionnelles et librement acceptées ou refusées ;
- Les modalités pratiques de transport et de conservation du corps avant mise en bière (domicile, chambre mortuaire gratuite 3 jours, chambre funéraire) et la dispersion des cendres en pleine nature.

7.3 Modalités de mise à disposition

- Affichage à l'intérieur de l'établissement, à la vue du public ;
- Affichage « de manière visible et lisible depuis l'extérieur de l'établissement recevant du public, s'il en dispose » ;
- Publication « de manière aisément accessible depuis la page d'accueil » du site internet de l'opérateur, s'il en possède un.

BON À SAVOIR

La notice d'information est un document distinct de votre documentation générale et de vos conditions générales de vente. Elle doit pouvoir être identifiée et consultée indépendamment. Attention : elle ne se substitue pas non plus à la notice d'information sur les soins de conservation ni à l'information sur la destination des cendres, qui demeure une obligation séparée et doit continuer à être remise à la clientèle.

8. Cas particulier : la documentation générale de la chambre funéraire

Lorsque l'entreprise gère une chambre funéraire, une documentation générale distincte et spécifique à cette activité doit être établie et mise à disposition dans les espaces dédiés à la chambre funéraire, en plus de celle de l'activité de pompes funèbres. Cette distinction résulte du principe rappelé en section 3 : chaque activité (habilitation) doit disposer de sa propre documentation, correspondant strictement aux prestations pour lesquelles l'établissement est habilité.

8.1 Prestations concernées

La documentation générale de la chambre funéraire ne doit porter que sur les prestations propres à cette activité, notamment :

- Le séjour du défunt en chambre funéraire (admission, séjour, restitution) et sa tarification ;
- La mise à disposition de salons de présentation / de recueillement ;
- Les prestations de conservation réalisées dans le cadre du séjour en chambre funéraire ;
- L'accès des familles aux salons et les horaires de visite ;
- Les prestations complémentaires proposées spécifiquement par la chambre funéraire (habillage, présentation, etc.), en cohérence avec l'habilitation détenue.

8.2 Règles de gratuité à rappeler dans votre documentation

La notice d'information annexée à l'arrêté du 13 août 2026 rappelle les règles applicables à la conservation du corps avant mise en bière (dans les 48 heures suivant le décès), qu'il convient de reprendre fidèlement dans la documentation générale de votre chambre funéraire :

- Domicile ou résidence d'un membre de la famille (y compris EHPAD) : conservation par réfrigération ou carboglace, à la charge des familles ; les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation (au plus tard 14 jours calendaires après le décès) relèvent du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- Chambre mortuaire d'un établissement de santé ou d'un EHPAD : mise à disposition gratuite pendant 3 jours ;
- Chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association : séjour payant. Toutefois, lorsque le transfert a été demandé à la famille par un établissement de santé sans chambre mortuaire ou par un EHPAD, le transport vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont pris en charge par l'établissement d'origine et ne peuvent être facturés aux familles.

8.3 Points de vigilance

- Ne pas mélanger dans un même document les tarifs de pompes funèbres et les tarifs de la chambre funéraire : deux documents distincts, deux affichages distincts ;
- Rappeler la réglementation propre à la gratuité du séjour en chambre funéraire dans les cas prévus par le CGCT (articles R.2223-74 à R.2223-88) ;
- Adapter la mise à disposition de la notice d'information normalisée : si la chambre funéraire constitue un établissement distinct recevant du public, un exemplaire de la notice doit également y être visible depuis l'extérieur et à l'intérieur des locaux ;
- Vérifier la cohérence entre l'habilitation préfectorale de la chambre funéraire et les prestations effectivement proposées dans sa documentation générale.

9. Annexes recommandées

Il est possible, voire fortement conseillé, d'ajouter à votre documentation générale les informations et documents complémentaires suivants :

- Conditions générales de vente et conditions particulières ;
- Rappel des coordonnées du médiateur de la consommation choisi par l'entreprise ;
- La copie de l'habilitation délivrée par la préfecture ;
- Le certificat d'enregistrement ORIAS, le cas échéant ;
- Les tarifs des « tiers » (prestataires non intégrés à l'offre de l'opérateur) ;
- La notice d'information normalisée (section 7 et annexe en section 11), qui peut être jointe à condition de rester identifiable comme un document autonome et neutre.

10. Modèle de présentation type (à adapter par vos soins)

Suggestion de présentation type de la documentation générale à disposition du public, mise à jour au 1er octobre 2026.

10.1 Page de couverture

Logo Entreprise

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

POMPES FUNÈBRES XXXXXXXX — Représentant légal : ZZZZZ WWWW

XX rue de YYYYYYYY - 12345 VILLE

Téléphone : 01 02 03 04 05 — Mail : pf.xxxxxxx@zmail.com

SAS au capital de XXX XXX € — SIRET 12345678900012

RCS Ville 123 456 789 — APE : 9603Z

Habilitation : 23-11-0099 — TVA : FR01234567890

Site internet : www.pfxxxxxxx.com

Version : DG_PF_01102026

10.2 Page de sommaire

- 1. Notice d'information normalisée (art. R. 2223-24-1 du CGCT)
- 2. Liste des prestations obligatoires pour les obsèques
- 3. Tarif général 2026 (avec étiquetage détaillé des cercueils)
- 4. Conditions générales de vente
- 5. Médiateur de la consommation
- 6. Contrats de sous-traitance
- 7. Extrait K-bis
- 8. Habilitation préfectorale
- 9. ORIAS

10.3 Section 2 — Liste des prestations obligatoires pour les obsèques (extrait)

En application de la réglementation funéraire (article R. 2223-29 du CGCT), seules les prestations suivantes sont obligatoires ou peuvent le devenir selon le contexte :

- La housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- La fourniture d'un cercueil avec une cuvette étanche, 4 poignées et sa plaque d'identité ;
- La fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil) ;
- Le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur, selon les circonstances ;
- Toutes les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire) ;
- Les soins de conservation en cas de transport international, selon la législation du pays d'accueil.

→ Reportez le tableau complet de la section 4.2 dans cette partie de votre documentation.

10.4 Section 3 — Tarif général (structure suggérée et exemples de prestations)

Les prestations et fournitures obligatoires se distinguent à l'aide d'un signe visuel (par exemple un dièse #). Les prestations réglementées (obligatoires selon les circonstances) se distinguent à l'aide d'un autre signe (par exemple un double dièse ##). Pour chaque cercueil, rappelez le prix de la prestation obligatoire (cercueil + poignées + plaque d'identité + cuvette étanche), la liste des accessoires facultatifs inclus et l'essence du bois ou la nature du matériau, conformément à l'étiquetage requis (section 5).

Le tableau ci-dessous détaille, catégorie par catégorie, des exemples d'intitulés couramment rencontrés dans le secteur. Ces exemples et les montants indiqués sont purement illustratifs : ils doivent impérativement être remplacés par vos propres prestations et vos propres tarifs.

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Condition spécifique de vente	Prix TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
1. Préparation et organisation des obsèques					
Démarches et formalités administratives			Convoi local (même département)	ex. 175,00 €	20%
Démarches et formalités administratives			Convoi avec départ à l'étranger, avec autorisation consulaire	ex. 350,00 €	20%
Réalisation de faire-part (25 exemplaires)			Conception, réalisation et édition	ex. 85,00 €	20%
Réalisation de cartes de remerciements (25 exemplaires)			Conception, réalisation et édition	ex. 85,00 €	20%
Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile	#		Si le défunt en est porteur et selon les modèles non exemptés	ex. 125,00 €	20%
Toilette mortuaire : préparation et habillage			En tout lieu où se trouve le défunt	ex. 144,00 €	20%
Soins de conservation (thanatopraxie)		##	Notamment en cas de transport international, selon la législation du pays d'accueil	ex. 310,00 à 520,00 €	20%
Application de carboglace			Alternative aux soins de conservation	ex. 125,00 €	20%
2. Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)					
Mise à disposition d'un véhicule funéraire (chauffeur + brancardier)			Tarif normal	ex. 330,00 €	10%
Mise à disposition d'un véhicule funéraire (chauffeur + brancardier)			Tarif majoré nuit, dimanche ou jour férié	ex. 495,00 €	10%
Brancardier supplémentaire			Tarif normal / tarif majoré	ex. 75,00 à 170,00 €	20%
Forfait de transport (prise en charge du défunt, distance > 50 km)			Tarif normal / tarif majoré	ex. 90,00 à 180,00 €	10%
Forfait de transport (prix au kilomètre aller/retour)			Au-delà de la zone de prise en charge	ex. 0,95 à 1,90 €/km	10%
Housse mortuaire	#		En cas de transport avant mise en bière	ex. 50,00 €	20%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Condition spécifique de vente	Prix TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
3. Cercueil et accessoires					
Cercueil (bois tendre, ex. pin)	#		Finition brossée, cuvette étanche, 4 poignées et plaque d'identité inclus, taille intérieure au choix	ex. 511,00 €	20%
Cercueil (bois mi-dur, ex. chêne)	#		Finition teintée, cuvette étanche, 4 poignées et plaque d'identité inclus	ex. 955,00 à 1 784,00 €	20%
Cercueil hermétique « zinc » sans hublot		##	Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur	ex. 250,00 €	20%
Cercueil hermétique « zinc » avec hublot			Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur	ex. 300,00 €	20%
Capiton (habillage intérieur)			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage — accessoire facultatif	ex. 50,00 à 190,00 €	20%
Emblème civil ou religieux			Placé sur le cercueil — accessoire facultatif	ex. 50,00 €	20%
Plaque de remarque			Identification complémentaire du défunt, sans support	ex. 25,00 €	20%
4. Mise en bière et fermeture du cercueil					
Mise en bière et fermeture du cercueil				ex. 140,00 €	20%
Livraison anticipée du cercueil			Sur demande de la famille avant le convoi	ex. 75,00 €	20%
Mise en bière anticipée			Intervention réalisée avant l'heure du convoi, avec équipe dédiée	ex. 190,00 €	20%
5. Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil)					
Véhicule agréé et chauffeur (corbillard ou fourgon mortuaire)			Trajet aller-retour, prise en charge du défunt	ex. 90,00 €	10%
Prix au kilomètre aller-retour			Au-delà de la zone de prise en charge, péages en sus	ex. 0,95 €/km	10%
Véhicule d'accompagnement « famille »			Suiveur du corbillard	sur devis	10%
6. Cérémonie funéraire					
Maître de cérémonie			Mise à disposition pour un convoi, ou pour un service complet	ex. 180,00 à 210,00 €	20%
Convoi local (corbillard, chauffeur, équipe de porteurs)	#		Transport du cercueil dans le même département	ex. 372,00 à 630,00 €	10 / 20%
Convoi régional (corbillard, chauffeur, équipe de porteurs)	#		Transport du cercueil entre départements différents	ex. 432,00 à 726,00 €	10 / 20%
Table et registre de condoléances			Mis à disposition lors de la cérémonie	ex. offert ou 20,00 €	20%
Sonorisation			Diffusion de musique lors de la cérémonie	ex. 40,00 €	20%
7. Inhumation					
Personnel pour inhumation (équipe de porteurs)	#		Inhumation directe, sans passage par une chapelle	ex. 342,00 €	20%
Ouverture et fermeture d'un caveau avec monument	#		Fourniture des dalles intermédiaires incluse	ex. 750,00 à 910,00 €	20%
Creusement d'une fosse (1, 2 ou 3 places)	#		En terrain commun ou en concession, selon le nombre de places	ex. 590,00 à 820,00 €	20%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Condition spécifique de vente	Prix TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Fourniture d'un reliquaire pour réduction de corps			Différentes tailles disponibles	ex. 113,00 à 166,00 €	20%
Travaux de gravure sur monument			Par caractère, lettre antique ou travaux spéciaux	ex. 18,00 €/caractère	20%
Construction d'un caveau			Selon caractéristiques techniques	sur devis	20%
8. Crémation					
Redevance de crémation			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	variable	20%
Urne cinéraire — modèles variés (galet, fleurs, olive, céramique, bois, granit...)	#		Selon matière, contenance et destination (caveau, columbarium, dispersion, pleine nature)	ex. 57,50 à 199,00 €	20%
Plaque d'urne	#		Portant l'identité du défunt et le nom du crématorium	ex. 10,00 €	20%
Ouverture et fermeture pour inhumation d'une urne			Selon destination : caverne, caveau ou case de columbarium	ex. 200,00 à 500,00 €	20%
Scellement d'urne sur un monument funéraire			Urne « funéraire » présentant des critères de solidité suffisants	ex. 50,00 €	20%

10.5 Sections suivantes

- Conditions générales de vente : à insérer intégralement ;
- Médiateur de la consommation : nom, adresse postale, adresse mail, site internet du médiateur souscrit ;
- Contrats de sous-traitance : à insérer ou à référencer avec identification par astérisque dans le tarif ;
- Extrait K-bis à jour ;
- Habilitation préfectorale en cours de validité ;
- Attestation d'enregistrement ORIAS, le cas échéant ;
- Notice d'information normalisée : document neutre conforme au modèle annexé à l'arrêté du 13 août 2026 (reproduit en section 11), à joindre ou à tenir séparément mais toujours accessible.

11. Annexe : modèle intégral de la notice d'information réglementaire

Texte reproduit de l'annexe de l'arrêté du 13 août 2026 (« Notice d'information en application de l'arrêté du 11 janvier 1999 modifié relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires »). Ce texte doit être repris tel quel, sans y ajouter aucun élément d'identification de votre entreprise (nom, logo, coordonnées, message publicitaire).

NOTICE D'INFORMATION

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet. Des informations pratiques sont également disponibles sur les sites service-public.gouv.fr (rubrique « Un proche est décédé »), pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique « Après le décès en EHPAD ») et economie.gouv.fr/dgccrf.

Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne (agira-vie.fr/obseques). A défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt ;
- l'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (*). Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres pour les comparer ;
- la liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé. La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- la remise du devis funéraire est gratuite et sans engagement. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord ;
- la notice d'information sur les soins de conservation doit vous être remise par l'opérateur funéraire ;
- en cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel il a adhéré.

Certaines prestations sont réglementairement obligatoires :

- la fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées ;
- la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation ;
- si vous optez pour une inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau ;
- si vous optez pour une crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion).

Certaines prestations ne sont réglementairement obligatoires qu'en fonction des circonstances :

- les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.

Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix. Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.

Avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière, où il va être conservé à cet effet, doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu peut être, au choix de sa famille :

- son domicile (y compris un EHPAD) ou la résidence d'un membre de sa famille. La conservation du corps peut notamment être réalisée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge des familles. Les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation, qui a lieu au plus tard 14 jours calendaires suivant le décès, sont ceux relevant du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- une chambre mortuaire, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose. Dans ce cas, la mise à disposition de la chambre mortuaire est gratuite pendant 3 jours ;
- une chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour du corps en chambre funéraire est payant. Toutefois, lorsque l'autorisation du transfert du défunt a été demandée à la famille par l'établissement de santé sans chambre mortuaire ou l'EHPAD, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ces frais ne peuvent donc être facturés aux familles.

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

(*) Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médical-légal, recherche en vue d'analyses) du décès. Veuillez-vous informer auprès de votre opérateur funéraire.

12. Check-list de mise en conformité au 1er octobre 2026

- ☐ La documentation générale mentionne toutes les informations obligatoires en page de couverture (section 6.1) ;
- ☐ La première page distingue clairement les prestations obligatoires (section 6.2 et tableau 4.2) ;
- ☐ L'étiquetage de chaque cercueil exposé intègre désormais la plaque d'identité dans le prix de la prestation obligatoire (section 5) ;
- ☐ Une notice d'information normalisée, « vierge de tout élément d'identification du professionnel » et conforme au modèle officiel, est disponible (sections 7 et 11) ;
- ☐ La notice est affichée à l'intérieur ET visible depuis l'extérieur de l'établissement, s'il reçoit du public ;
- ☐ La documentation générale ET la notice sont publiées sur le site internet, si l'entreprise en possède un ;
- ☐ La notice d'information sur les soins de conservation continue d'être remise séparément à la clientèle ;
- ☐ La chambre funéraire, le cas échéant, dispose de sa propre documentation générale et de sa propre notice, avec les règles de gratuité applicables (section 8) ;
- ☐ Les annexes recommandées sont réunies et à jour (CGV, médiateur, habilitation, K-bis, ORIAS) (section 9) ;
- ☐ Un contrôle de cohérence a été fait entre documentation générale, notice d'information et devis.

Sources réglementaires principales

Décret n° 2026-770 du 13 août 2026 relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires (JORF n° 0189 du 14 août 2026, texte 3 sur 66), entrée en vigueur le 1er octobre 2026 — remplace l'article R. 2223-24 et crée l'article R. 2223-24-1 du CGCT.

Arrêté du 13 août 2026 relatif à la notice d'information définie à l'article R. 2223-24-1 du CGCT (JORF n° 0189 du 14 août 2026, texte 8 sur 66) — modifie les articles 2 et 3, crée les articles 2-1 et 5-1 de l'arrêté du 11 janvier 1999, et fixe le modèle de la notice d'information en annexe.

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, dans sa version consolidée en vigueur au 1er octobre 2026.

Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services (délivrance de note, art. 5-1).

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, modifié par l'arrêté du 11 février 2025 (entrée en vigueur le 1er juillet 2025).

Code général des collectivités territoriales : articles L.2223-19, L.2223-20, R.2213-15, R.2213-20, R.2213-25 à R.2213-27, R.2213-42, R.2223-3 à R.2223-5, R.2223-24, R.2223-24-1, R.2223-29, R.2223-42, R.2223-74 à R.2223-88.